

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

FICHE 1 — INTRODUCTION AU DROIT DES BIENS

I. Sources du droit des biens

A. Sources législatives

- Code civil, Livre II (art. 516 et s.) : les biens et les différentes modifications de la propriété.
- Code civil, Livre III (art. 2255 et s.) : la possession et la prescription acquisitive.
- Loi du 10 juillet 1965 : statut de la copropriété des immeubles bâtis.
- Proposition de réforme Capitant : projet de modernisation du droit des biens (non encore adopté).

B. Sources constitutionnelles et conventionnelles

- Art. 2 & 17 DDHC 1789 : la propriété est un droit naturel et imprescriptible de l'homme ; nul ne peut en être privé sans juste indemnisation.
- Art. 1er du Protocole additionnel n° 1 à la CEDH : protection du droit au respect des biens.
- Valeur constitutionnelle reconnue par le Conseil constitutionnel.

II. Choses et biens : deux sens du mot « bien »

A. La chose

- La chose est une réalité extérieure à la personne, corporelle ou incorporelle.
- Toutes les choses ne sont pas des biens : certaines sont inappropriables.

B. Le bien

- Art. 520 de la proposition de réforme Capitant : sont des biens les choses corporelles ou incorporelles faisant l'objet d'une appropriation, ainsi que les droits réels et personnels.
- Le bien est une chose susceptible d'appropriation privée ou collective, ayant une valeur économique.
- Double sens : sens large (toute valeur patrimoniale) / sens strict (droit réel portant sur une chose).

C. Les choses hors du commerce

- Restriction de l'échange → choses hors commerce : choses inappropriables, extrapatrimoniales, hors commerce au sens strict (ex : corps humain, dignité).
- Collectivisation de l'usage → choses communes (art. 714 CC) : l'air, l'eau, etc. Elles appartiennent à tous et ne peuvent faire l'objet d'appropriation privée.
- Biens du domaine public : appartiennent aux personnes publiques mais sont affectés à l'usage du public ou d'un service public → inaliénables et imprescriptibles.
- Extension ? Débat sur de nouveaux biens communs (internet, germoplasmé...).

FICHE 1 — LA DISTINCTION DES BIENS

I. Meubles et immeubles

A. Enjeux de la distinction (art. 516 CC)

1. Résultant de la différence de natures physiques

- Publicité foncière : les actes sur immeubles sont publiés au service de la publicité foncière ; les actes sur meubles ne le sont pas (sauf exceptions).
- Possession : règles différentes selon la nature du bien (art. 2276 CC pour les meubles).
- Compétence territoriale : le tribunal du lieu de situation de l'immeuble est compétent pour les litiges immobiliers.

2. Résultant de la différence de valeurs (res mobilis, res vilis)

- Prescription : délais différents selon qu'il s'agit d'un meuble ou d'un immeuble.
- Saisie : procédures distinctes (saisie mobilière / saisie immobilière).
- Pouvoirs d'un administrateur de biens d'autrui : le tuteur peut seul accomplir les actes sur meubles, mais a besoin d'une autorisation pour les immeubles.

B. Définitions des meubles et immeubles (art. 516 CC et s.)

A. Les immeubles (art. 517 CC)

- Par nature (art. 518 CC et s.) : fonds de terre et bâtiments par leur assiette. Immeubles par nature = choses fixées au sol et qui ne peuvent être déplacées sans détérioration.
- Par destination (art. 524 & 525 CC) : meubles que le propriétaire a placés sur son fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds. Conditions : unité de propriété + affectation au service du fonds (fictif ou réel). Ex : tracteur affecté à une exploitation agricole.
- Par l'objet auquel ils s'appliquent (art. 526 CC) : droits réels portant sur un immeuble (usufruit immobilier, servitudes, action en revendication d'un immeuble...).

B. Les meubles (art. 527 CC et s.)

- Par nature (art. 528 CC et s.) : corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes (animaux), soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère (ex : table, voiture).
- Par détermination de la loi (art. 529 CC) : obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers (actions de société, rentes...).
- Par anticipation : choses futures de nature immobilière traitées comme meubles en raison d'une convention (ex : vente de récolte sur pied avant la récolte).

II. Autres distinctions

A. Biens consommables et non consommables

- Biens consommables : ceux dont on ne peut faire l'usage normal sans les détruire ou les aliéner (ex : nourriture, argent). L'usage implique la consommation du bien.
- Biens non consommables : ceux qui peuvent être utilisés plusieurs fois sans périr (ex : une maison, un tableau).

- Enjeu pratique : l'usufruitier de biens consommables devient quasi-usufruitier (il en est propriétaire mais doit en rendre l'équivalent à l'extinction).

B. Biens fongibles et non fongibles

- Biens fongibles (→ choses de genre) : choses qui peuvent être remplacées par d'autres de même nature, qualité et quantité. Elles sont interchangeables (ex : billets de banque, tonnes de blé).
- Biens non fongibles (→ choses certaines / corps certains) : choses individualisées, irremplaçables (ex : un tableau original, un immeuble déterminé).
- Enjeux : transfert de propriété (corps certain : solo consensu ; chose de genre : lors de l'individualisation), risques de perte, prêt.

FICHE 3 — LES RELATIONS ENTRE LES BIENS

I. Les universalités

A. L'universalité de droit : le patrimoine

1. La théorie classique d'Aubry & Rau

- Le patrimoine est l'ensemble des droits et obligations d'une personne, envisagé comme une universalité juridique.
- Trois caractères : (1) lié à la personne (seule une personne a un patrimoine) ; (2) chaque personne n'a qu'un seul patrimoine ; (3) tout être humain a nécessairement un patrimoine.
- Conséquence : les créanciers ont un droit de gage général sur l'ensemble du patrimoine de leur débiteur (art. 2284 CC).
- Théorie de la subrogation réelle : un bien peut se substituer à un autre dans le patrimoine (ex : l'indemnité d'assurance remplace le bien détruit).

2. Les exceptions : la pluralité de patrimoines

- L'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) permettait à un même individu d'avoir deux patrimoines distincts. Aujourd'hui fusionné dans le statut unique d'entrepreneur individuel (loi du 14 févr. 2022).
- Le fonds de dotation et la fiducie (art. 2011 CC) constituent des patrimoines d'affectation autonomes.
- La personnalité morale : chaque société a un patrimoine distinct de celui de ses membres.

B. Les universalités de fait

- Ensemble de biens rattachés par une volonté humaine ou une affectation économique commune, sans passif attaché (contrairement à l'universalité de droit).
- Exemples : le fonds de commerce (achalandage, clientèle, matériel, droit au bail...) ; une bibliothèque ; un troupeau.
- Conséquence : la vente du fonds de commerce porte sur un ensemble de biens considéré globalement.

II. L'accession

A. Définition et principe

- L'accession est le droit du propriétaire d'une chose d'acquérir tout ce que cette chose produit ou ce qui s'unit à elle (art. 546 CC).
- Fondement : l'accessoire suit le principal.

B. Par production ou incorporation naturelle

- Fruits naturels : produits spontanés de la terre (art. 583 CC). Appartiennent au propriétaire du fonds.
- Fruits industriels : produits obtenus par la culture (art. 583 CC).
- Fruits civils : loyers, intérêts, dividendes... (art. 584 CC).

- Exception : le possesseur de bonne foi conserve les fruits perçus (art. 549 CC).
- Alluvion (art. 556 CC) : accélération naturelle de terres sur les rives d'un cours d'eau.

C. Par incorporation artificielle

1. Accession immobilière

- Principe : le propriétaire du sol est propriétaire de tout ce qui est dessus et dessous (art. 552 CC : superficie solo cedit).
- Si un tiers a construit sur le terrain d'autrui avec ses propres matériaux : le propriétaire du fonds devient propriétaire de la construction, mais doit indemniser le constructeur selon sa bonne ou mauvaise foi (art. 555 CC).
- Si le propriétaire a construit sur son fonds avec des matériaux d'autrui : il en devient propriétaire mais doit payer la valeur des matériaux.

2. Accession mobilière

- Adjonction : réunion de deux choses mobilières appartenant à des propriétaires différents (art. 566 CC). Le propriétaire de la chose principale devient propriétaire de l'accessoire.
- Spécification : création d'une chose nouvelle à partir de la matière d'autrui (art. 570 CC). Si la main-d'œuvre excède de beaucoup la valeur de la matière, l'ouvrier garde l'objet fabriqué.
- Mélange (art. 573 CC) : fusion de choses similaires. Le propriétaire de la plus grande quantité garde tout en payant l'autre.

FICHE 4 — LA PROPRIÉTÉ

I. Introduction

A. Perspectives historiques

- Antiquité : la propriété collective prime (clan, famille). Émergence progressive de la propriété individuelle.
- Ancien droit : système féodal complexe (domaine éminent / domaine utile). La propriété absolue n'existe pas vraiment.
- Droit révolutionnaire : abolition des prérogatives féodales (nuit du 4 août 1789), affirmation de la propriété comme droit naturel (DDHC 1789, art. 2 & 17).
- Code civil de 1804 : art. 544 CC pose une définition très large et absolue de la propriété. Triomphe de l'individualisme libéral.

B. Bien-fondé du droit de propriété (controverses)

- Justifications classiques : travail (Locke), utilité sociale, liberté individuelle (Kant).
- Critiques : Proudhon (« la propriété, c'est le vol ») ; socialisme / communisme.
- Position actuelle : droit fondamental, mais assorti de limites (fonction sociale, environnementale).

C. Fonction sociale ou environnementale du droit de propriété

- Duguit (début XXe s.) : la propriété est une fonction sociale, non un droit subjectif absolu.
- Évolution législative : urbanisme, environnement, bail rural, baux d'habitation... limitent l'absolutisme du propriétaire.
- Exclusion du programme : l'acquisition de la propriété (modes originaires comme l'occupation, l'accession ; modes dérivés comme la vente).

II. Définition du droit de propriété

A. La définition légale

- Art. 544 CC : la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.
- Protection supra-législative : droit fondamental (art. 2 & 17 DDHC, art. 1er Protocole additionnel n° 1 CEDH) ; droit à valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel).

B. Les attributs du droit de propriété

- Usus ou jus utendi : droit d'utiliser la chose pour soi-même.
- Fructus ou jus fructendi : droit de percevoir les fruits de la chose (loyers, récoltes, intérêts...).
- Abusus ou jus abutendi : droit de disposer de la chose, matériellement (détruire) et juridiquement (vendre, donner, hypothéquer...).

III. Les caractères du droit de propriété

A. Caractère perpétuel

- La propriété dure aussi longtemps que la chose (affaire de l'étang Napoléon : le lac s'est vidé, la propriété du fond subsiste).
- Ne se perd pas par non-usage : art. 2227 CC, imprescriptibilité de l'action en revendication.
- Limite : la prescription acquisitive au profit d'un tiers possesseur (usucapion).

B. Caractère exclusif

- Le propriétaire peut exclure tout tiers de l'usage de sa chose.
- Défense contre l'empiètement végétal : droit de couper les branches et les racines (art. 673 CC). Défense contre l'empiètement par construction : démolition possible sans avoir à prouver un préjudice (jurisprudence ferme).
- Limites : servitudes, trouble anormal de voisinage, expropriation, mitoyenneté...

C. Caractère souverain

- Limites en vertu des textes : servitudes légales (vue, passage...), urbanisme, environnement, expropriation pour cause d'utilité publique.
- Limites jurisprudentielles : • Abus de droit : arrêt Clément-Bayard (Req., 3 août 1915) : construction de faux arbres pour crever les ballons du voisin. Le propriétaire ne peut exercer son droit dans l'intention de nuire (cf. art. 535 du projet de réforme). • Troubles anormaux de voisinage : du Digeste → consacré légalement par art. 1253 CC (loi du 15 avr. 2024). Responsabilité sans faute.

FICHE 5 — LES DROITS RÉELS DÉMEMBRÉS

I. L'usufruit

A. Notion

- Art. 578 CC : l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.
- Caractères : réel (opposable aux tiers), temporaire (s'éteint au plus tard au décès de l'usufruitier), cessible.
- Peut porter sur toute espèce de bien (art. 581 CC) : meubles, immeubles, créances, fonds de commerce...
- Démembrement : l'usufruit dissocie l'usus + fructus (usufruitier) et l'abusus (nu-propriétaire).

B. Régime

1. Constitution (art. 579 CC)

- Par la loi : ex. art. 757 CC (usufruit du conjoint survivant), art. 382 CC (administration légale par les parents).
- Par la volonté de l'homme : convention (rétention ou cession de l'usufruit), testament.

2. Droits et obligations des parties

- Usufruitier : droit de jouissance ; peut louer, céder son usufruit ; doit conserver la substance ; assume les charges courantes (art. 605-606 CC).
- Nu-propriétaire : garde l'abusus ; assume les grosses réparations (art. 606 CC) ; peut vendre la nue-propriété.
- Inventaire & caution : l'usufruitier doit dresser un inventaire et fournir caution (art. 600 CC).

3. Extinction de l'usufruit

- Causes : décès de l'usufruitier (cause principale), expiration du terme, renonciation, consolidation (réunion de l'usufruit et de la nue-propriété), perte totale de la chose, abus de jouissance.
- Effet : extinction → le nu-propriétaire retrouve la pleine propriété. Les loyers en cours restent acquis à l'usufruitier jusqu'à l'extinction.

II. Les droits d'usage et d'habitation

- Notion : un « petit usufruit » (Planiol & Ripert). L'usage et l'habitation confèrent des droits plus restreints que l'usufruit.
- Régime (art. 625 CC et s.) : le titulaire ne peut jouir que de ce qui est nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille.
- Caractère : incessibles et insaisissables (personnels par essence).

III. Les droits réels de jouissance spéciale

- Art. 543 CC : on peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.
- Question du numerus clausus des droits réels : liberté ou liste fermée ?
- Cass. req., 16 févr. 1834, Caquelard : les parties peuvent créer des droits réels en dehors des catégories légales.
- Cass. civ. 3e, 31 oct. 2012, Maison de Poésie, n° 11-16.304 : confirmation de la liberté de créer des droits réels innommés de jouissance spéciale.
- Avantages : souplesse contractuelle. Incertitudes : opposabilité aux tiers, durée, contenu.

IV. Les servitudes

- Art. 637 CC : une servitude est une charge imposée sur un héritage (fonds servant) pour l'usage et l'utilité d'un héritage (fonds dominant) appartenant à un autre propriétaire.
- Art. 639 CC : servitudes naturelles (ex : écoulement des eaux), légales (ex : servitude de passage pour enclave, art. 682 CC), ou établies du fait de l'homme (conventionnelles).
- Caractères : immobilière, accessoire au fonds (suit l'immeuble), perpétuelle, indivisible.
- Extinction : art. 703 CC : confusion (réunion des deux fonds), renonciation, non-usage trentenaire, perte du fonds.

FICHE 6 — L'APPROPRIATION PLURALE

I. L'indivision ordinaire

A. Naissance de l'indivision

- Définition : plusieurs personnes sont propriétaires d'un même bien ou d'une même masse de biens, sans division matérielle. Chacun détient une quote-part abstraite.
- Causes : succession, dissolution d'une société ou d'une communauté matrimoniale, achat commun, donation conjointe...

B. Vie de l'indivision

1. Actes sur les biens indivis (art. 815-3 CC)

- Actes conservatoires : peut être accompli par un seul indivisaire (sauvegarde du bien).
- Actes d'administration courante : majorité des 2/3 des droits indivis.
- Actes de disposition (vente du bien indivis) : unanimité requise (art. 815-3, al. 1er CC).
Exception : vente judiciaire pour sortir de l'indivision (art. 815-5 CC).

2. Droits des indivisaires sur les biens

- Chaque indivisaire peut jouir des biens indivis à condition de ne pas en empêcher les autres d'en jouir également.
- Droit à une indemnité d'occupation si un indivisaire occupe seul le bien (art. 815-9 CC).
- Les fruits et revenus accroissent à l'indivision au prorata des quotes-parts.

3. Cession des droits dans l'indivision

- Chaque indivisaire peut librement céder sa quote-part à un tiers.
- Droit de préemption des co-indivisaires (art. 815-14 CC) : ils peuvent se substituer à l'acheteur dans un délai d'un mois.

C. Fin de l'indivision

- Principe : nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision (art. 815 CC). Le partage peut être demandé à tout moment.
- Exceptions : convention d'indivision, indivision successorale protégée...
- Partage amiable ou judiciaire : en cas de désaccord, le juge peut ordonner le partage ou la vente aux enchères.
- Effet déclaratif du partage (art. 883 CC) : chaque indivisaire est censé avoir été propriétaire exclusif dès l'origine des biens qui lui sont attribués.

II. La copropriété des immeubles bâtis

A. Organisation générale (loi du 10 juill. 1965)

1. Parties privatives

- Lots appartenant à un seul copropriétaire (appartement, cave, parking...).

- Chaque lot comprend une partie privative et une quote-part des parties communes (exprimée en millièmes ou dix-millièmes).

2. Parties communes

- Affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires (sol, couloirs, escaliers, toiture, façade...).
- Appartiennent collectivement à tous les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts.

3. Le règlement de copropriété

- Document contractuel obligatoire qui définit la destination de l'immeuble, la répartition des charges, les règles de vie collective.
- Opposable aux successeurs.

B. Administration

1. Syndicat des copropriétaires et assemblée générale

- Syndicat : personne morale de droit privé regroupant tous les copropriétaires. A la capacité juridique (peut ester en justice, contracter).
- Assemblée générale (AG) : organe délibérant. Les décisions sont prises à des majorités variables selon leur importance (simple, absolue, double majorité, unanimité).

2. Syndic

- Organe exécutif : exécute les décisions de l'AG, gère les affaires courantes, représente le syndicat.
- Peut être professionnel ou bénévole (copropriétaire).

3. Conseil syndical

- Organe consultatif composé de copropriétaires élus.
- Assiste et contrôle le syndic. Donne son avis sur les décisions proposées à l'AG.

FICHE 7 — LA POSSESSION

I. Les éléments constitutifs

A. Le corpus ou élément matériel (art. 2255 CC)

- Définition : exercice d'actes matériels sur la chose (habiter, cultiver, clore...).
- Directement ou par représentation : on peut posséder par l'intermédiaire d'un détenteur (locataire, employé...).
- Perte du corpus ? Possession solo animo : maintien de la possession par le seul élément intentionnel (ex : propriétaire parti en voyage sans louer son immeuble).

B. L'animus domini ou élément intentionnel

- Notion : se comporter en propriétaire, c'est-à-dire avoir l'intention d'exercer un droit de propriété sur la chose (et non d'un simple droit d'usage).
- Preuve (art. 2256 CC) : présomption d'animus — on est présumé posséder à titre de propriétaire tant que la preuve du contraire n'est pas rapportée.
- Problème de l'interversion de titre (art. 2257 CC) : le détenteur précaire (locataire, dépositaire) qui change d'animus ne peut commencer à prescrire que dans deux cas : déni formel du droit du propriétaire, ou titre nouveau émanant d'un tiers.
- Distinction possession / détention précaire : le locataire possède le corpus mais n'a pas l'animus ; il ne peut pas prescrire.

II. Les caractères de la possession utile

A. L'absence de vice (art. 2261 CC)

1. Continuité

- La possession doit être exercée de manière continue et non interrompue, comme le ferait un propriétaire.
- Vice de discontinuité : possession exercée par intervalles anormaux.

2. Caractère paisible

- La possession ne doit pas avoir été acquise ou conservée par la violence.
- Vice de violence : relatif (opposable seulement à la victime) et temporaire.

3. Caractère public

- La possession doit être exercée publiquement, non en cachette.
- Vice de clandestinité : possession dissimulée. Relatif et temporaire.

4. Caractère non équivoque

- Les actes de possession doivent révéler sans ambiguïté l'animus domini.
- Vice d'équivoque : ex. un cohéritier qui jouit d'un bien indivis — impossible de savoir s'il agit pour lui seul ou pour tous.

B. La bonne foi

- Définition (art. 550 CC) : est de bonne foi le possesseur qui croit avoir un droit de propriété valable (ignore l'existence d'un vice dans son titre).
- Présomption (art. 2274 CC) : la bonne foi est toujours présumée. C'est au demandeur de prouver la mauvaise foi.
- La bonne foi n'est pas une condition de la possession utile au sens strict (les vices de possession en sont les seules causes). Mais elle conditionne certains effets (prescription abrégée, acquisition des fruits).

III. Les effets de la possession

A. La protection possessoire (I)

- En matière immobilière uniquement (pas de protection possessoire en matière mobilière, art. 2276 CC suffisant).
- Art. 2278 CC, al. 1er : le possesseur trouble dans sa possession peut agir pour faire cesser le trouble sans avoir à prouver son droit de propriété. Art. 2278 CC, al. 2 : le possesseur dépossédé peut agir pour être rétabli dans sa possession.
- Actions possessoires → référé. Rapidité et efficacité : pas besoin de démontrer la propriété.

B. L'effet probatoire de la possession (II)

- En matière immobilière, en l'absence de texte : la possession vaut présomption de propriété. Le possesseur est réputé propriétaire ; c'est à celui qui le conteste d'apporter la preuve contraire.
- En matière mobilière : art. 2276 CC, 1ère fonction : en fait de meubles, la possession vaut titre. Présomption irréfutable de propriété au profit du possesseur de bonne foi.

C. L'effet acquisitif de la possession (III)

A. Acquisition immédiate

- Res nullius (mobilières) : les choses sans maître peuvent être appropriées par occupation (art. 2276 CC). Notamment les trésors (art. 716 CC) : partagés entre le découvreur et le propriétaire du fonds.
- Fruits (art. 549 CC) : le possesseur de bonne foi conserve les fruits perçus. Le possesseur de mauvaise foi doit les restituer.
- Meubles (art. 2276 CC, 2nde fonction) : la possession vaut titre — si le propriétaire a volontairement dessaisi son bien (remis à un tiers), il ne peut pas le revendiquer contre l'acquéreur de bonne foi.

B. Prescription acquisitive (usucapion, art. 2258 CC et s.)

- Définition (art. 2258 CC) : la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit réel par l'effet d'une possession exercée pendant un certain temps.
- Prescription de droit commun (trentenaire) : toute possession utile, sans exigence de titre ni de bonne foi, pendant 30 ans.
- Prescription abrégée (matière immobilière) : 10 ans si le possesseur est de bonne foi et dispose d'un juste titre. Conditions cumulatives.
- Interruption : l'action en revendication du propriétaire, la reconnaissance du droit du propriétaire par le possesseur interrompent la prescription.

FICHE RÉCAP BIENS

I. Définitions à connaître par cœur

A. Les notions fondamentales

- Bien : chose susceptible d'appropriation et ayant une valeur patrimoniale.
- Chose commune (art. 714 CC) : chose sans maître, à usage collectif (air, eau...).
- Immeuble par destination (art. 524 CC) : meuble affecté au service d'un fonds par son propriétaire.
- Bien fongible / chose de genre : bien interchangeable avec d'autres de même nature.
- Universalité de droit : ensemble de droits et d'obligations liés à une personne (patrimoine).
- Usufruit (art. 578 CC) : droit de jouir d'une chose appartenant à autrui en conservant la substance.
- Servitude (art. 637 CC) : charge imposée sur un fonds servant pour l'utilité d'un fonds dominant.
- Possession : maîtrise de fait d'une chose avec l'intention de se comporter en propriétaire (corpus + animus domini).
- Usucapion (art. 2258 CC) : acquisition d'un droit réel par la possession prolongée.
- Accession (art. 546 CC) : droit d'acquérir ce que produit sa chose ou ce qui s'y unit.

II. Articles de loi clés

A. La classification des biens

- Art. 516 CC : tous les biens sont meubles ou immeubles.
- Art. 517 CC : les biens sont immeubles par leur nature, par leur destination ou par l'objet.
- Art. 524 & 525 CC : immeubles par destination.
- Art. 526 CC : immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.
- Art. 528 CC : meubles par nature.
- Art. 529 CC : meubles par détermination de la loi.
- Art. 714 CC : choses communes.

B. La propriété et les droits réels

- Art. 544 CC : définition de la propriété.
- Art. 552 CC : droit de propriété s'étend au dessus et en dessous du fonds.
- Art. 555 CC : accession artificielle immobilière.
- Art. 578 CC : définition de l'usufruit.
- Art. 637 CC : définition de la servitude.
- Art. 546 CC : droit d'accession.
- Art. 2227 CC : imprescriptibilité de l'action en revendication.

- Art. 1253 CC (nouveau) : codification des troubles anormaux de voisinage.

C. La possession et l'indivision

- Art. 2255 CC : définition du corpus.
- Art. 2256 CC : présomption d'animus.
- Art. 2257 CC : interversion de titre.
- Art. 2261 CC : vices de possession.
- Art. 2274 CC : présomption de bonne foi.
- Art. 2276 CC : en fait de meubles, la possession vaut titre.
- Art. 2278 CC : protection possessoire.
- Art. 2258 CC : définition de la prescription acquisitive.
- Art. 815 CC : droit de demander le partage.
- Art. 815-3 CC : règles de gestion de l'indivision.
- Art. 883 CC : effet déclaratif du partage.

III. Jurisprudences à citer

A. Propriété : caractères et limites

- Req., 3 août 1915, Clément-Bayard : abus de droit en matière de propriété (faux arbres pour crever ballons du voisin).
- Cass. civ. 3e, 7 nov. 1990 : empiètement par construction → démolition ordonnée sans avoir à prouver un préjudice.
- Jurisprudence troubles anormaux de voisinage : responsabilité sans faute, aujourd'hui codifiée à l'art. 1253 CC (loi 15 avr. 2024).

B. Droits réels de jouissance spéciale

- Cass. req., 16 févr. 1834, Caquelard : liberté de créer des droits réels innommés (refus du numerus clausus strict).
- Cass. civ. 3e, 31 oct. 2012, Maison de Poésie, n° 11-16.304 : confirmation de la validité des droits réels de jouissance spéciale.

IV. Les distinctions fondamentales à maîtriser

A. Classification des biens

- Meubles / immeubles (summa divisio du droit des biens).
- Immeubles par nature / par destination / par l'objet.
- Biens consommables / non consommables.
- Biens fongibles (choses de genre) / non fongibles (corps certains).
- Universalité de droit / universalité de fait.

B. La propriété

- Usus / fructus / abusus.
- Caractère perpétuel / exclusif / souverain.
- Propriété individuelle / appropriation plurale (indivision, copropriété).

- Propriété pleine / propriété démembrée.

C. Les droits réels démembrés

- Usufruit / droits d'usage et d'habitation / droits réels de jouissance spéciale / servitudes.
- Nu-propriétaire / usufruitier.
- Usufruit (cessible, temporaire) / droits d'usage et d'habitation (personnels, incessibles).
- Servitudes naturelles / légales / du fait de l'homme.

D. La possession

- Corpus (matériel) / animus domini (intentionnel).
- Possession / détention précaire.
- Possession utile (sans vice) / possession vicieuse.
- Bonne foi / mauvaise foi.
- Protection possessoire / effet probatoire / effet acquisitif.
- Prescription trentenaire / prescription abrégée (10 ans).
- Art. 2276 CC, 1ère fonction (effet probatoire meubles) / 2nde fonction (effet acquisitif meubles).

FICHE 1 — LA SUMMA DIVISIO : PERSONNES / CHOSES

I. La distinction fondamentale

A. Les personnes

- Sujets de droit : titulaires de droits et d'obligations.
- Peuvent être physiques (êtres humains) ou morales (entités créées par le droit).

B. Les choses et les biens

- Tout bien est une chose, mais toute chose n'est pas un bien.
- Un bien = chose appropriable ET utile économiquement.
- Certains biens ne sont pas des choses (ex : une créance, un droit d'auteur → entités incorporelles mais appropriables).
- Certaines choses ne sont pas des biens (ex : l'air, la haute mer → non appropriables, hors commerce).

II. Les limites de la distinction

A. Les difficultés relatives aux personnes

- Les personnes morales : personnes sans corps physique, créées par le droit.
- L'esclavage et la mort civile ont historiquement retiré des humains de la catégorie « personne ».
- La personnification des choses : animaux (art. 515-14 CC), robots, entités naturelles (ex : la lagune espagnole de Mar Menor a obtenu une personnalité juridique).

B. Le rapport entre la personne et son corps

- Trois thèses doctrinales coexistent :
 1. Thèse personnaliste : le corps EST la personne, on ne peut en disposer → art. 16, al. 1er, 16-5, 16-6 et 16-7 CC.
 2. Thèse réaliste : le corps est une chose (au moins après la mort) → art. 16-1, al. 3, et 16-5 CC.
 3. Approche par les droits et libertés : le corps est un support de droits → art. 16-1, al. 1er CC.

III. Les trois notions fondamentales

A. La personnalité juridique

- Aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.
- Notion abstraite et technique.

B. La capacité de jouissance

- Aptitude à AVOIR des droits.

- Toute personne l'a (mais peut être limitée).

C. La capacité d'exercice

- Aptitude à EXERCER ses droits seul.
- Peut être supprimée (mineurs, majeurs protégés).

D. Les sources du droit des personnes

- De plus en plus « fondamentalisées » : droit international (CEDH, CJUE), droit européen.
- La constitutionnalisation reste discutée en France.

FICHE 2 — LES PERSONNES PHYSIQUES : INDIVIDUALISATION

I. L'attribution de la personnalité juridique : la naissance

A. Le principe : la naissance

- La personnalité juridique s'acquiert à la naissance : c'est le principe de simultanéité.
- Art. 55 CC → enregistrement de la naissance dans les 5 jours.
- Conditions : naître VIVANT (respiration, vie autonome) ET naître VIABLE (organisme suffisamment formé pour survivre).
- L'enfant mort-né ou non viable n'acquiert PAS la personnalité juridique.

B. L'exception : la règle infans conceptus

- Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur.
- = L'enfant conçu est réputé né chaque fois que son intérêt l'exige.
- Formulée dans des cas particuliers : succession (art. 725 CC) et donation (art. 906 CC).
- Considérée comme une règle générale aujourd'hui.
- Cass. crim., 10 nov. 2020 : consacre le caractère général de la règle infans conceptus.
- Conséquences : le fœtus et l'embryon n'ont PAS de personnalité juridique ; en droit pénal, la Cour de cassation refuse de considérer un fœtus comme victime d'homicide involontaire.

II. L'extinction de la personnalité : la mort

A. Le principe

- La mort certaine (le décès) éteint la personnalité.
- Une protection est maintenue au-delà de la mort : mémoire du défunt, respect du cadavre.

B. La disparition (art. 88 CC)

- Personne disparue dans des circonstances mettant sa vie en danger (nauffrage, catastrophe).
- Le juge peut déclarer le décès judiciairement.

C. L'absence (art. 112 CC)

- Personne qui a cessé de paraître à son domicile sans qu'on sache si elle est vivante.
- Deux phases : présomption d'absence, puis déclaration judiciaire (après 10 ou 20 ans).

III. Les droits de la personnalité

A. Définition et diversité

- Dabin (1925) : droits « ayant pour objet les éléments constitutifs de la personnalité ».
- Reconnaissance tardive en France (XXe siècle).

B. Les principaux droits de la personnalité

1. La dignité

- Principe constitutionnel : Conseil constitutionnel, 27 juil. 1994, n° 94-343/344 DC.
- La dignité est INDISPONIBLE : le consentement ne suffit pas.
- CE, 27 oct. 1995, Commune de Morsang-sur-Orge : lancer de nain interdit même avec le consentement de la personne.

2. L'intégrité physique

- Droit à la vie : CEDH, 5 févr. 2026, Medmoune c. France, n° 55026/22 (arrêt de traitement et directives anticipées) ; proposition de loi « droit à l'aide à mourir ».
- Droit à la santé : CEDH, 8 avril 2021, Vavricka → les obligations vaccinales sont compatibles avec la Convention.

3. L'intégrité morale

- Droit à l'honneur.
- Présomption d'innocence → art. 9-1 CC, art. 6 §2 CEDH, art. 9 DDHC.

4. Le respect de la vie privée

- Art. 9 CC + art. 8 CEDH + valeur constitutionnelle.
- Protège l'intimité, la vie familiale, les données personnelles.

5. La liberté d'expression

- Art. 10 CEDH + art. 11 DDHC.
- S'articule avec les autres droits de la personnalité (diffamation, vie privée vs liberté d'informer).

C. Le régime des droits de la personnalité

- Ces droits sont extrapatrimoniaux, ce qui entraîne trois conséquences :
 1. Indisponibles : on ne peut pas y renoncer ni les vendre (ex : on ne peut pas vendre son honneur).
 2. Intransmissibles : ils ne se transmettent pas aux héritiers ; ils s'éteignent en principe avec la mort.
 3. Imprescriptibles : ils ne s'éteignent pas par le non-usage.

- Sanctions civiles (prévention, cessation du trouble, indemnisation) et parfois pénales (diffamation, atteinte à la vie privée).

IV. L'identification de la personne physique : l'état civil

A. Les caractères de l'état civil

- Indisponible, imprescriptible, indivisible.

B. Le sexe

- Art. 61-5 CC → procédure judiciaire simplifiée depuis 2016 (sans chirurgie obligatoire).
- Troisième genre refusé : Cass. civ. 1re, 4 mai 2017, n° 16-17.189 → pas de mention « neutre » en France.
- CEDH, 31 janv. 2023, Y c. France, n° 76888/17 : le refus du 3e genre ne viole pas la Convention (de justesse).

C. Le nom et le prénom

- Attribution du nom : loi du 4 mars 2002 (modifiée en 2022).
- L'enfant peut porter le nom du père, de la mère, ou les deux accolés dans l'ordre choisi par les parents.
- Le changement de nom et de prénom est possible dans des conditions encadrées.

D. Les autres éléments de l'état des personnes

- La nationalité (art. 17 CC et s.) : lien juridique entre une personne et un État ; acquisition par droit du sol, droit du sang ou naturalisation.
- Le domicile (art. 102 CC et s.) : lieu du principal établissement ≠ résidence (lieu habituel) ≠ habitation (séjour temporaire).

FICHE 3 — PROTECTION DES MINEURS

I. Introduction

A. Définition et principe

- Art. 388 CC : est mineur celui qui n'a pas encore 18 ans.
- Le mineur est frappé d'une incapacité d'exercice : il a des droits mais ne peut les exercer seul.
- Questions pratiques : preuve de l'âge (problème des tests osseux pour les mineurs non accompagnés) et émancipation.

B. L'émancipation (art. 413-1 CC)

- Possible à 16 ans, sur demande des parents, par décision du juge.
- Le mineur émancipé acquiert la pleine capacité d'exercice.
- Pour les mineurs non émancipés : administration légale + autorité parentale (subsidairement : tutelle).

II. L'administration légale (art. 382 CC et s.)

A. Définition

- Régime de droit commun : les parents gèrent les intérêts patrimoniaux de l'enfant.

B. Organisation

- Gestion par les deux parents conjointement.
- Par un seul parent si l'autre est décédé ou déchu de l'autorité parentale.

C. Pouvoirs des parents

- Actes que les parents peuvent faire seuls : actes conservatoires, actes d'administration courante.
- Actes nécessitant l'autorisation du juge des tutelles : actes les plus graves (vente d'immeuble, acceptation de succession...).

D. Extinction

- Normale : majorité (18 ans), mariage, émancipation.
- Exceptionnelle : décès des deux parents → ouverture de la tutelle.

III. La tutelle (art. 390 CC et s.)

A. Définition

- Régime subsidiaire : s'ouvre quand l'enfant n'a plus de parents pour le représenter (décès, déchéance de l'autorité parentale).

B. Organisation

- Tuteur : gère la personne et les biens du mineur.
- Subrogé tuteur : contrôle le tuteur.
- Conseil de famille : organe délibérant pour les actes les plus importants.
- Juge des tutelles : surveille et autorise les actes graves.

C. Pouvoirs du tuteur

- Direction de la personne du mineur (art. 408 CC).
- Gestion des biens du mineur (art. 496 CC et s.).
- Distinctions selon la gravité des actes : seul / avec autorisation du conseil de famille / avec autorisation du juge.

D. Extinction

- Majorité, décès du mineur, émancipation.
- Reddition de comptes obligatoire à l'extinction.

FICHE 4 — PROTECTION DES MAJEURS

I. Introduction

A. Le principe de la pleine capacité

- Art. 414 CC : à 18 ans, toute personne est pleinement capable (miroir de l'art. 388 CC).
- Le système de protection des majeurs est de plus en plus sophistiqué.
- Il repose sur une logique de subsidiarité : on préfère les mesures les moins restrictives.

B. La protection intermittente (art. 414-1 CC)

- Même sans mesure officielle, tout acte passé sous l'empire d'un trouble mental peut être annulé.
- Protection de droit commun disponible pour tous les majeurs.

II. Les trois dispositifs de protection (du moins au plus contraignant)

A. La protection contractuelle : le mandat de protection future (art. 477 CC)

- La personne désigne à l'avance quelqu'un pour gérer ses affaires en cas d'incapacité future.
- Mesure anticipée et volontaire : aucune intervention du juge n'est nécessaire pour la mise en place.
- Dispositif le moins contraignant : respecte au maximum l'autonomie de la personne.

B. L'habilitation familiale (art. 494-1 CC)

- Le juge habilite un proche à représenter le majeur pour certains actes déterminés.
- Mesure plus souple que la tutelle ou la curatelle.
- La personne conserve sa capacité pour les autres actes non couverts par l'habilitation.

C. La protection judiciaire (art. 425 CC) — 3 degrés

- Condition commune : altération des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté.

1. La sauvegarde de justice (la plus légère)

- Les actes accomplis par le majeur sont valables mais rescindables (annulables pour lésion ou excès).
- Aucune représentation : la personne conserve sa capacité d'exercice.
- Mesure temporaire, souvent prononcée en urgence.

2. La curatelle (degré intermédiaire)

- Régime d'assistance : le majeur agit lui-même mais est assisté par le curateur pour les actes importants.
- Le majeur peut accomplir seul les actes d'administration (gestion courante).
- Pour les actes de disposition (vente, emprunt...) : assistance du curateur obligatoire.

3. La tutelle (degré le plus contraignant)

- Régime de représentation : le tuteur agit à la place du majeur.
- Le majeur perd en principe sa capacité d'exercice.
- Organisation similaire à la tutelle des mineurs : tuteur, subrogé tuteur, juge des tutelles.
- Le juge peut néanmoins autoriser le majeur à accomplir seul certains actes.

III. Principes communs aux mesures de protection judiciaire

A. Le principe de nécessité et de proportionnalité

- La mesure ne peut être prononcée que si elle est nécessaire et proportionnée à la situation.
- Le juge choisit la mesure la moins contraignante adaptée.

B. Le principe de subsidiarité

- On recourt d'abord à la protection contractuelle (mandat de protection future).
- Puis à l'habilitation familiale.
- La protection judiciaire n'intervient qu'en dernier recours.

C. La révision et la mainlevée

- Les mesures sont révisées périodiquement (curatelle et tutelle : tous les 5 ans, renouvelables).
- Elles peuvent être allégées, aggravées ou levées en fonction de l'évolution de la situation.

FICHE 5 — LES PERSONNES MORALES

I. Introduction : pourquoi des personnes morales ?

A. Définition

- Entité abstraite (groupement de personnes ou de biens) à laquelle le droit reconnaît une personnalité juridique distincte de ses membres.
- Utilité : permettre à plusieurs personnes d'agir collectivement avec un patrimoine propre, la capacité d'ester en justice, de contracter, etc.

B. Historique

- Corpora romains → institutions de l'Église (droit canonique) → corporations d'Ancien Régime.
- Méfiance révolutionnaire : loi Le Chapelier 1791.
- Reconnaissance progressive à la fin du XIXe siècle.

II. La nature des personnes morales : le débat doctrinal

A. La thèse de la fiction

- La personne morale n'existe pas réellement. C'est une création artificielle du droit.
- Seul le législateur peut accorder ou refuser la personnalité morale.
- Gaston Jèze : « Je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale. »

B. La thèse de la réalité

- La personne morale existe véritablement : elle a des intérêts propres, une volonté collective.
- Le droit ne fait que reconnaître ce qui existe déjà.
- Jean-Claude Soyer : « Moi non plus, mais je l'ai souvent vue payer l'addition. »

C. Le choix du droit positif

- Le législateur français n'a jamais tranché officiellement.
- La jurisprudence a simplement reconnu progressivement la personnalité morale à des groupements.
- Cass. req., 23 févr. 1891 : personnalité morale des sociétés civiles.
- Cass. civ. 2e, 28 janv. 1954 : personnalité morale des comités d'établissements.

III. La diversité des personnes morales

A. Les groupements de personnes à but lucratif

- Sociétés : SARL, SA, SAS, etc.
- GIE (groupement d'intérêt économique).

B. Les groupements de personnes à but non lucratif

- Associations (loi 1901).
- Syndicats (loi 1884).

C. Les groupements de biens

- Fondations : patrimoine irrévocablement affecté à une œuvre d'intérêt général.
- Fonds de dotation : depuis 2008, régime souple inspiré des fondations.

D. Les personnes morales de droit public

- État, collectivités territoriales, établissements publics.
- Relèvent principalement du droit administratif.

IV. L'identification des personnes morales

A. Le nom

- Dénomination sociale ou raison sociale.
- Protection contre la diffamation : la personne morale a un droit à la réputation.

B. Le domicile

- Le siège social (art. 1837 CC pour les sociétés).
- Détermine la compétence territoriale des juridictions et la loi applicable.

C. La nationalité

- Déterminée en général par l'État du siège social.
- Importance pour l'application du droit fiscal, des traités, des réglementations sectorielles.

V. La capacité des personnes morales

A. Le principe de spécialité (art. 1145, al. 2, C. civ.)

- La capacité des personnes morales est limitée à leur objet social.
- Ex : une association sportive ne peut pas faire du commerce.
- Limitation de la capacité de JOUISSANCE (pas seulement d'exercice).
- Des restrictions législatives s'ajoutent parfois.

B. Les droits reconnus

- Droits patrimoniaux : propriété, créances, dettes, contrats ; patrimoine distinct de celui des membres.
- Droits extrapatrimoniaux : droit à la réputation (diffamation), droit au nom, droit au domicile.
- Pas de droits attachés au corps humain (par définition).

FICHE RÉCAP

I. Définitions à connaître par cœur

A. Les notions fondamentales

- Personnalité juridique : aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.
- Capacité de jouissance : aptitude à AVOIR des droits.
- Capacité d'exercice : aptitude à EXERCER ses droits seul, sans représentant.
- État civil : ensemble des éléments qui individualisent la personne (sexe, nom, nationalité...).
- Domicile : lieu du principal établissement (art. 102 CC).
- Personne morale : groupement auquel le droit reconnaît une personnalité juridique propre.
- Principe de spécialité : la personne morale n'a de capacité que dans le cadre de son objet social.

II. Articles de loi clés

A. Les personnes physiques

- Art. 55 CC : enregistrement de la naissance → principe de simultanéité.
- Art. 725 et 906 CC : règle infans conceptus (succession et donation).
- Art. 88 CC : déclaration judiciaire de décès (disparition).
- Art. 112 CC : l'absence (présomption puis déclaration).
- Art. 9 CC : respect de la vie privée.
- Art. 16, al. 1er CC : primauté de la personne humaine / dignité.
- Art. 61-5 CC : modification du sexe à l'état civil.

B. La protection des incapables

- Art. 388 CC : la minorité (moins de 18 ans).
- Art. 413-1 CC : l'émancipation du mineur.
- Art. 414 CC : la majorité (18 ans).
- Art. 414-1 CC : protection intermittente des majeurs.
- Art. 477 CC : mandat de protection future.
- Art. 494-1 CC : habilitation familiale.
- Art. 425 CC : protection judiciaire des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice).

C. Les personnes morales

- Art. 515-14 CC : les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité.
- Art. 1145, al. 2, CC : principe de spécialité des personnes morales.

- Art. 1837 CC : siège social des sociétés.

III. Jurisprudences à citer

A. La dignité

- CC, 27 juil. 1994, n° 94-343/344 DC : principe constitutionnel de dignité de la personne humaine.
- CE, 27 oct. 1995, Commune de Morsang-sur-Orge : dignité indisponible, le consentement ne suffit pas.

B. La personnalité juridique et l'état civil

- Cass. crim., 10 nov. 2020 : infans conceptus est une règle générale.
- Cass. civ. 1re, 4 mai 2017 : refus du 3e sexe en France.
- CEDH, 31 janv. 2023, Y c. France : refus du 3e genre compatible avec la CEDH (de justesse).
- CEDH, 5 févr. 2026, Medmoune c. France : arrêt de traitement et directives anticipées.
- CEDH, 8 avril 2021, Vavricka : obligations vaccinales compatibles avec la Convention.

C. Les personnes morales

- Cass. req., 23 févr. 1891 : personnalité morale des sociétés civiles.
- Cass. civ. 2e, 28 janv. 1954 : personnalité morale des comités d'établissements.

IV. Les distinctions fondamentales à maîtriser

A. La summa divisio

- Personne / chose.
- Capacité de jouissance / capacité d'exercice.
- Incapacité de jouissance / incapacité d'exercice.

B. La protection des mineurs

- Administration légale (parents présents) / tutelle (parents absents).
- Mineur non émancipé / mineur émancipé.

C. La protection des majeurs

- Mandat de protection future / habilitation familiale / protection judiciaire.
- Sauvegarde de justice / curatelle / tutelle (degrés croissants de contrainte).
- Assistance (curatelle) / représentation (tutelle).

D. Les personnes morales

- Thèse de la fiction / thèse de la réalité.
- Groupements de personnes / groupements de biens.

- Personnes morales de droit privé / personnes morales de droit public.
- But lucratif (sociétés) / but non lucratif (associations, syndicats).